

CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 51.511

N° dossier parl. : 6939

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(23 décembre 2016)

Par dépêche du 8 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du même jour.

Au texte de ces amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Considérations générales

Les amendements parlementaires précités donnent suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 15 novembre 2016 et apportent deux modifications supplémentaires, l'une redressant une erreur matérielle et l'autre précisant que les prestations dans le cadre des cérémonies officielles et publiques se limitent à celles « incombant » à l'Administration des bâtiments publics.

Examen des amendements

Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}

L'amendement sous revue reprend, d'une part, les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 novembre 2016 et entend, d'autre part, ajouter au huitième tiret de l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics, modifié par l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, la précision qu'il s'agit « des prestations lui incombant [à l'Administration des bâtiments publics] dans le cadre des cérémonies officielles et publiques », étant donné que l'Administration des bâtiments publics n'est pas la seule administration à effectuer des prestations dans le cadre desdites cérémonies.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 2 portant sur l'article 2

À l'instar de l'amendement 1, l'amendement 2 reprend lui aussi les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 novembre 2016.

La commission parlementaire suit encore le Conseil d'État dans sa demande de faire figurer dans l'organigramme interne la désignation des chefs de division ainsi que celle des postes à responsabilité particulière.

Ensuite, une erreur matérielle a également été rétablie par la commission parlementaire en ce sens que la précision au sujet des diplômes d'architecte et d'ingénieur, qui doivent être délivrés par un « établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement » initialement insérée aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi a malencontreusement disparu lors de la rédaction des amendements.

Finalement, la précision sur les « prestations incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques » à l'Administration des bâtiments publics remplace l'expression initiale « des prestations pour des cérémonies officielles et publiques » pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées à l'endroit de l'amendement 1 portant sur l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 3 portant sur l'article 6

La commission parlementaire a décidé d'insérer à l'article 6 du projet de loi sous avis, censé modifier l'article 8 de la loi précitée du 15 juin 2004, les termes « vacance de » poste budgétaire afin de reprendre la même terminologie que celle déjà utilisée par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes